

Rôle de la séance publique du 21/04/2026 à 09h30**Présidente** : Madame ZUCCARELLO**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER****01) N° 2600190 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO**

Demandeur	M. V Florent	LELONG DUCLOS AVOCATS
Défendeur	MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE	

M, Florent V demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt n° 25BX00350 du 9 décembre 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, a rejeté pour tardiveté sa requête en appel déposée le 8 février 2025 à son encontre du jugement n°2200727 du 21 novembre 2024, par lequel le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté la requête présentée par lui aux fins d'annulation de la décision du 4 janvier 2022 par laquelle la direction générale des douanes et droits indirects l'a informé de la perte du bénéfice de son admission au concours professionnel d'avancement au grade de contrôleur principal des douanes et droits indirects organisé au titre de l'année 2021, ainsi que, par voie de conséquence, des arrêtés de promotion et de nomination des contrôleurs des douanes et droits indirects promu au titre du concours professionnel d'avancement au grade de contrôleur principal des douanes et droits indirects au titre de l'année 2021 ; 2°) de mettre à l'instruction sous le même numéro l'instance n° 25BX00350.

02) N° 2502596 RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur	Mme N Armine PREFECTURE	Me FALACHO
Défendeur	DES DEUX-SEVRES	

Mme Armine Harutyunyan demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502706 du 12 septembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 août 2025 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 14 août 2025 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée et lui a interdit de revenir sur le territoire français pendant un an ; 3°) d'enjoindre au préfet des Deux-Sèvres de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de trente jours suivant l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2502599

RAPPORTEURE : Mme ZUCCARELLO

Demandeur M. N Zograb

Me FALACHO

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. Zograb N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502909, 2502957 du 29 septembre 2025 de la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a seulement annulé la décision du 14 août 2025 fixant le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné, en tant que cette décision fixe la Russie comme pays de renvoi potentiel et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 14 août 2025 refusant de l'autoriser à séjourner en France, l'obligeant à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, avec interdiction de retour en France pendant 1 an ; 3°) d'enjoindre au Préfet des Deux-Sèvres, de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, et portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de trente jours suivant l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent Euro par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les dépens.

04) N° 2400716

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. V Alain

SELARL PIPAT - DE
MENDITTE - DELAIRE -
DOTAL

Défendeur COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
PYRENEES-ATLANTIQUES

Me BAULIMON

M. Alain V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201104 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2021 par lequel le maire de la commune de Montpon Ménestérol a déclaré non rattachables à l'accident de service du 23 février 2011 les consultations médicales des 22 juin et 15 septembre 2021, ainsi que les soins médicaux préconisés consécutifs à celles-ci, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n° P185/2021, en date du 20 décembre 2021, par lequel le maire de la commune de Montpon Ménestérol a décidé que les consultations des 22 juin 2021 et 15 septembre 2021 ainsi que les soins afférents ne sont pas rattachables à l'accident de service du 23 février 2011 ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Montpon Ménestérol de réexaminer sa situation dans un délai laissé à l'appréciation de la Cour ; 4°) de débouter le maire de la commune Montpon Ménestérol de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Montpon-Ménestérol la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400806

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. JMA Philippe COMMUNE DU

Me INGELAERE

Défendeur ROBERT

SELAS JURISCARIB

M. JMA Philippe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300207 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 février 2023 par lequel le maire de la commune du Robert a prononcé sa radiation des cadres pour abandon de poste, à compter du 18 janvier 2023 ; 2°) d'annuler l'ensemble des décisions se rapportant aux effets de l'arrêté précité ; 3°) de mettre à la charge de la commune du Robert une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

06) N° 2501796 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. A Zakaria	M & R AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

Par une ordonnance de renvoi de la cour administrative d'appel de Paris n° 25PA03470 du 16 juillet 2025, M. Zakaria A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2300443 du 13 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2022 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé son licenciement pour abandon de poste à compter du 15 mars 2022, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 16 août 2022 ; 2°) d'annuler en conséquence l'arrêté ministériel n° 4627984 – 165497 du 13 juin 2022 prononçant le licenciement de M. A pour abandon de poste, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ; 3°) de mettre à la charge de l'État à verser à M. Zakaria A une somme de 2.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2502171 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	SOCIETE CENTRALE SOLAIRE DE SAINT LEGER DE BALSON	CORNILLE FOUCHET MANETTI SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	

La SCP Cornille-Fouchet-Manetti demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2406490 du 12 juin 2025 du tribunal administratif de Bordeaux, en tant qu'il a rejeté les conclusions de la Cs de Saint Leger de Balson. 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Gironde du 19 août 2024 portant refus de défrichement. 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer l'autorisation de défrichement dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

08) N° 2501643 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	Mme K EPOUSE H Hanane	Me BORDES
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

Mme K épouse H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2302531 du 29 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 août 2023 par lequel le préfet des Landes a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'enjoindre au préfet des Landes, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, et dans l'attente de lui délivrer un récépissé de demande de titre de séjour assorti d'une autorisation de travailler ; 2°) d'annuler l'arrêté du 28 août 2023 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ; 3°) d'enjoindre à la préfète d'attribuer un titre de séjour à la requérante ; 4°) de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 en vertu de l'article L.761-1 du CJA.

09) N° 2502577

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur Mme M Antufia PREFECTURE
Défendeur DE LA REUNION

Me BELLIARD

Mme Antufia M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400354 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2023 par laquelle le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 28 décembre 2023 par laquelle le préfet de La Réunion a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; 3°) d'enjoindre au préfet de La Réunion de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

N° 26/076

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

5ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 21/04/2026 à 10h20

Présidente : Madame ZUCCARELLO

Assesseurs : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT

Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER**01) N° 2301962****RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	ASSOCIATION PRESERVONS LA PLAINE DE NAY	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	SEPANSO 64	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. V Anthony	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme B Auriane	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme F Mathilde	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. S Sylvain	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme M Béatrice	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. M Christian	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	Mme B Cécile	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
	M. B Gilles	RUFFIE FRANCOIS CABINET D'AVOCATS
Défendeur	SOCIETE DRAGAGES DU PONT DE LESCAR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS	ARKEN AVOCATS

L'association Préservons la plaine de Nay et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000742 du 17 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2019 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a de nouveau autorisé la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en rive droite du Gave de Pau, avec une extension de l'exploitation en rive gauche, sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix ; 2°) de prononcer l'annulation de l'arrêté n° 4565/2019/020 du 4 décembre 2019 du préfet des Pyrénées -Atlantiques autorisant la société Dragages du Pont de Lescar à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur les communes de Baudreix, Bourdettes et Mirepeix ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société Dragages du Pont de Lescar la somme de 3 000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400634**RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. R Frédéric	Me BAULIMON
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. Frédéric R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200857 du 11 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant à la condamnation de la communauté de communes Médoc-Estuaire à lui verser la somme globale de 93 401,32 euros au titre de différents préjudices ; 2°) d'annuler la décision du 4 janvier 2022 du président de la communauté de communes Médoc-Estuaire rejetant la réclamation préalable indemnitaire du 6 décembre 2021 ; 3°) de condamner la communauté de communes Médoc-Estuaire à lui verser les sommes suivantes : 28 728,40 euros, à parfaire, au titre de la perte de revenus, 8 018,52 euros à parfaire, au titre du préjudice de perte de pension de retraite, 10 000,00 euros à parfaire, au titre des troubles graves dans ses conditions d'existence et 48 254,40 euros à parfaire, au titre de la perte de gains futurs, et de la perte de chance de carrière ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Médoc-Estuaire une somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. GASNIER

03) N° 2400811

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	ASSOCIATION POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DE LA VIE SAUVAGE DANS LES PETITES ANTILLES	Me VICTORIA
	ASSOCIATION DES MATEURS AMICAUX DES Z'OISEAUX ET DE LA NATURE AUX ANTILLES	Me VICTORIA
	KOUDMEN POUR L'AGRICULTURE PAYSANNE EN GUADELOUPE	Me VICTORIA
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE	Me ARMAND
	ASSOCIATION BALL-TRAP CLUB CAPESTERRIEN	SELARL LACLUSE & CESAR AVOCATS ASSOCIES
Autres parties	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES	

L'association Le Toto-Bois et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201380 du 31 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 septembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Guadeloupe a accordé à l'association Ball-Trap Club Capesterrien une autorisation d'occupation de 8 hectares 56 ares 13 centiares sur les parcelles BT 72, BT 73 et BT 77, situées au lieu-dit Ilet Pérou, sur le territoire de la commune de Capesterre Belle Eau, ensemble la décision de rejet de leur recours gracieux et d'ordonner avant dire-droit une expertise sur les conséquences environnementales de cette décision ; 2°) d'annuler par voie de conséquence l'autorisation d'occupation temporaire délivrée en date du 10 septembre 2021 à l'association ball-trap Club Capesterrien (BTCC) en vue de l'exploitation sur le domaine public d'une activité de ball-trap et de l'installation de 2 containers aménagés et de 6 cabanons démontables dans le cadre de la pratique du ball-trap et du tir sportif au lieu-dit « ILET PEROU » sur la commune de Capesterre Belle Eau (97130) dans le périmètre des parcelles BT72, BT73pp et BT77pp, ensemble, la décision de rejet de leur recours gracieux du 18 octobre 2022 ; 3°) de mettre à la charge du département de la Guadeloupe et l'association BTCC la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

04) N° 2400978

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. S Jean-Luc	Me CESSO
Défendeur	LA POSTE - DIRECTION JURIDIQUE ET DE LA CONFORMITE DU GROUPE	HMS AVOCATS

M. Jean-Luc S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100783 du 22 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 février 2021 par laquelle le directeur d'établissement d'Auch plateforme de préparation du courrier l'a sanctionné en lui infligeant un avertissement, d'autre part, à l'annulation la décision du 22 mars 2021 par laquelle la même autorité a refusé de lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi en raison du prononcé de cette sanction, et enfin à condamner La Poste à lui verser une indemnité de 200 euros en réparation des préjudices subis ; 2°) d'annuler la sanction d'avertissement du 16 février 2021 ainsi que la décision 22 mars 2021 ; 3°) de condamner La Poste à lui verser la somme de 200 euros au titre du préjudice subi ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.